

MÉMOIRE JUSTIFICATIF

CONTRE la Dénonciation Calomnieuse adressée à M. le Procureur-Général près la cour de justice criminelle du département de la Dordogne, par M. le Préfet du même département, contre JEAN-BAPTISTE LAFARGE, Capitaine de Gendarmerie.

Ecce parturit in justitiam, concepit dolorem,
et peperit iniquitatem.
Lacum apernit et effodit eum et incidit in
foveam quam fecit. Psal. 7.

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE.

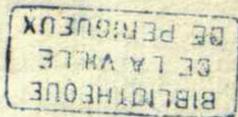
MZ 153

PÉRIGUEUX, 21 juillet 1809.

MONSIEUR,

DES soupçons assez généralement répandus et plusieurs confidences particulières m'avaient annoncé la complicité du sieur Lafarge, capitaine de gendarmerie, dans des escroqueries commises par la fille Toinette Deschamps et par le nommé Lapeyrière, d'Ajat, neveu de ce capitaine, à la faveur de leur crédit auprès de lui; je viens enfin d'obtenir des preuves confirmatives de cette assertion, et que j'ai l'honneur de vous adresser au nombre de sept. Les six premières sont relatives à une escroquerie aussi commise par Toinette

A



Deschamps, au préjudice de Charpenet, conscrit de l'an 13, de la commune de Pazayac, et consistent 1.°, en une lettre du maire de Terrasson, en date du 4 juillet, contenant les révélations à lui faites par ce conscrit et par le sieur Rogier, oncle de ce dernier; 2.°, en trois différentes lettres écrites à Charpenet par Toinette Deschamps; 3.°, en une lettre du maire de Chavagnac, datée du 5 de ce mois, transmission de la déclaration faite devant lui par le sieur Granger; 4.°, en la déclaration de ce dernier.

La septième pièce consiste en trois feuilles, contenant les déclarations faites à Montagnac et à Cubjac, les 14 et 15 de ce mois, devant M. Brothier, commissaire de police de Périgueux, par les nommés Pierre Cumbelar, Bernard Monteil, Antoine Dubreuil, Elie Geneste, Antoine Monteil, relativement à une escroquerie commise au préjudice de ce dernier, par le sieur Lapeyrière, d'Ajat.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que les témoignages du maire de Montagnac et de son épouse, cités dans la déclaration de Bernard Monteil, peuvent être de quelque poids dans cette affaire. Je ne doute pas, d'ailleurs, que vous ne donniez aux poursuites que vous allez faire, la direction et l'activité convenables pour la conviction des coupables. Je me réserve de vous fournir incessamment de nouveaux moyens, pour opérer de plus en plus cette conviction.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre et des pièces y jointes.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération, le Préfet du département, signé RIVET.

Soit communiqué à M. le Magistrat de sûreté, à Périgueux, le 22 juillet 1809, signé DEBRÉGEAS.

EXTRAIT

DES MINUTES DU GREFFE DU DIRECTEUR DU JURY

DE

L'ARRONDISSEMENT DE PÉRIGUEUX,

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

Vu les procédures instruites sur le requis de M. le Magistrat de sûreté, contre Antoinette Deschamps, marchande, habitante de Périgueux, le sieur François Depeyrières, perceiteur des contributions à St.-Jean-de-Côle, le sieur Simon Brassat-Lapeyrière, agriculteur, habitant au Maine, commune d'Ajat, et le sieur Lafarge, capitaine, commandant la gendarmerie, tous les quatre prévenus d'escroquerie en matière de conscription, ou de complicité de ce délit;

Vu également les deux informations qui ont été faites, l'une relative à l'escroquerie de deux mille fr., faite à Meri Deschamps, de la commune d'Abzac-de-Nontron, lors de la réforme de son fils, l'autre relative à une escroquerie de six cents fr., prétendue faite à François Charpenet, de la commune de l'Arche, et enfin relative à une troisième escroquerie prétendue faite à Bernard Monteil, de la commune de Montagnac, d'une somme de quatre à six cents fr., lors de la réforme de son fils;

Vu enfin le requis par écrit de M. le Magistrat de sûreté de l'arrondissement de Périgueux, en date du 26 du courant, tendant à ce qu'il soit ordonné que le sieur Lafarge soit mis hors d'instance et que les trois autres prévenus soient traduits devant le Tribunal correctionnel du présent arrondissement;

Nous CHARLES DEBRÉGEAS, Juge au Tribunal civil de première

(4)

instance de l'arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne, Directeur du jury,

Considérant 1.^o, qu'il ne résulte pas et n'est point établi par l'une ni par l'autre de ces deux procédures et informations que le sieur Lafarge, capitaine de gendarmerie, se soit rendu coupable du délit d'escroquerie; qu'il ait pris aucune part ni participé à celles qui sont imputées aux autres prévenus; qu'il ne peut, par conséquent, sous aucun rapport, être considéré comme l'auteur et le complice des escroqueries dont il est question, et ne peut être possible des poursuites à faire contre les auteurs de pareils délit;

2.^o, Qu'il n'est point non plus constaté par l'information relative au sieur Lapeyrière, d'Ajat, qu'il ait été commis une escroquerie au préjudice de Monteil, père, ni de Monteil, fils; que si le père avait été en présence du maire de Montagnac et de son épouse, et en dernier lieu devant M. le commissaire de police de la ville de Périgueux, qu'il avoua avoir donné dix-huit louis au sieur Lapeyrière, et que celui-ci les lui avait rendus sur la crainte qu'il eut d'être dénoncé, lorsqu'il a été à même de faire sa déclaration en justice, il a désavoué tous ces faits, et soutenu, avec son fils, qu'ils ne s'étaient jamais adressés au sieur Lapeyrière, et ne lui ont jamais rien donné pour la réforme que le fils a obtenue;

3.^o, Que si on ne peut pas se dissimuler à la vue de cette procédure, qu'elle ne constate aucune escroquerie faite au préjudice des Monteil; que l'un comme l'autre soutiennent au contraire qu'il ne leur en a pas été fait, dès-lors il serait absurde d'en rechercher les coupables, et ce serait, de notre part, un abus d'autorité de livrer le sieur Lapeyrière au Tribunal correctionnel, pour un délit qui, d'après le témoignage des propres parties intéressées, n'a jamais existé.

4.^o, Qu'il est constaté par la première de ces procédures et informations qu'il a été escroqué deux mille fr. à Deschamps, père; qu'Antoinette Deschamps est prévenue d'avoir exigé cette

somme pour la réforme de Deschamps, fils, et que le sieur Depeyrières, de St.-Jean-de-Côle, est prévenu de lui avoir porté cette somme, de la part de Deschamps, père, dans le même objet de la réforme de son fils; qu'Antoinette Deschamps est encore prévenue d'avoir escroqué une somme de six cents fr. au préjudice de François Charpenet, de l'Arche; que quoique ce dernier délit ne soit pas parfaitement établi, les écrits d'Antoinette Deschamps, joints à la procédure, et les débats, peuvent donner des éclaircissements à la justice, sur ce dernier délit.

5°, Enfin, considérant que le délit dont sont prévenus lesdits Depeyrières et Antoinette Deschamps n'est point de nature à mériter peine afflictive ou infamante, et qu'il est prévu par l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle, et ne peut être jugé que par le Tribunal correctionnel.

Par ces motifs, nous déclarons, quant aux sieurs Lafarge et Lapeyrière, qu'il n'y a pas lieu à de plus amples poursuites contre eux, ni à les traduire devant le Tribunal correctionnel à raison des délits qui leur sont imputés, et quant au sieur Depeyrières et Antoinette Deschamps, les renvoyons avec les deux procédures devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Périgueux, à l'audience qui se tiendra dans la salle des audiences publiques dudit Tribunal, le 14 septembre prochain, à neuf heures du matin; à laquelle audience, jour et heure, lesdits prévenus seront tenus de se présenter et comparaître en personnes, etc.

Fait en exécution de l'art. 15 de la loi du 7 pluviôse an 9, à Périgueux, ce 28 août 1809, signé *DEBRÉGEAS*, et *GILLES*, greffier.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES JUGEMENS
DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE L'ARRONDISSEMENT DE PÉRIGUEUX,
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

CEJOURD'HUI 29 du mois d'août 1809, les Membres du Tribunal Civil de Périgueux, étant réunis avec M. le Procureur-Impérial, au Palais de justice, sont comparus M. Charles Faulcon, Magistrat de sûreté, et M. Charles Debrégeas, Juge au même Tribunal, et Directeur du jury, lesquels ont exposé que dans deux procédures instruites par eux, sur les dénonciations de M. le Préset de ce département, contre le sieur Lafarge, capitaine de gendarmerie à Périgueux, Simon Brassat-Lapeyrière, agriculteur, habitant à Ajat, Antoinette Deschamps, marchande à Périgueux, et François Depeyrières, percepteur à vie à St.-Jean-de-Côle, pour délit d'escroquerie au préjudice de divers conscrits, ils ont été discordans sur la traduction du sieur Brassat-Lapeyrière, au Tribunal de police correctionnelle, M. le Magistrat de sûreté ayant requis cette traduction, et M. le Directeur du jury ayant déclaré par son ordonnance d'aujourd'hui qu'il n'y avait lieu.

En exécution de l'art. 16 de la loi du 7 pluviôse an 9, les deux Magistrats ont soumis au Tribunal la décision de leurs différens.

En conséquence, après que chacun d'eux a eu fait ses obser-

EXTRAIT***DU REGISTRE DES JUGEMENS******DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL******DE L'ARRONDISSEMENT DE PÉRIGUEUX,******DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.***

CEJOURD'HUI 29 du mois d'août 1809, les Membres du Tribunal Civil de Périgueux, étant réunis avec M. le Procureur-Impérial, au Palais de justice, sont comparus M. Charles Faulcon, Magistrat de sûreté, et M. Charles Debrégeas, Juge au même Tribunal, et Directeur du jury, lesquels ont exposé que dans deux procédures instruites par eux, sur les dénonciations de M. le Préfet de ce département, contre le sieur Lafarge, capitaine de gendarmerie à Périgueux, Simon Brassat-Lapeyrière, agriculteur, habitant à Ajat, Antoinette Deschamps, marchande à Périgueux, et François Depeyrières, percepteur à vie à St.-Jean-de-Côle, pour délit d'escroquerie au préjudice de divers conscrits, ils ont été discordans sur la traduction du sieur Brassat-Lapeyrière, au Tribunal de police correctionnelle, M. le Magistrat de sûreté ayant requis cette traduction, et M. le Directeur du jury ayant déclaré par son ordonnance d'aujourd'hui qu'il n'y avait lieu.

En exécution de l'art. 16 de la loi du 7 pluviôse an 9, les deux Magistrats ont soumis au Tribunal la décision de leurs différens.

En conséquence, après que chacun d'eux a eu fait ses obser-

vations, et que M. le Procureur-Imperial a eu donné ses conclusions ,

Le Tribunal ayant examiné toutes les pièces des deux procédures qui pouvaient avoir trait à la prévention du sieur Brassat-Lapeyrière ;

Considérant qu'on ne doit mettre en jugement que ceux des prévenus contre lesquels il existe des présomptions assez fortes pour établir un commencement de preuves déterminantes; que de simples indices, suffisant pour procéder à une instruction , ne suffisent pas pour traduire un prévenu devant un Tribunal et lui faire essuyer les longueurs, les désagrémens et les frais souvent immenses d'un débat public ;

Considérant que le sieur Brassat-Lapeyrière est d'autant mieux dans ce cas , que les simples indices , fournis par le maire de Montagnac , son épouse et un autre témoin , se sont absolument évanois par les déclarations des Monteil , père et fils ; que ces derniers , parties intéressées , soutenant n'avoir rien donné au sieur Brassat-Lapeyrière , pour fait de conscription , et ne s'être jamais adressé à lui , pour un pareil objet , on ne voit plus exister le délit , qu'ainsi M. le Directeur du jury a fait une juste application de la faculté que lui donne l'art. 15 de la loi du 7 pluviôse an 9.

En adoptant les motifs de l'ordonnance susdite , en ce qui concerne le sieur Brassat-Lapeyrière , déclare qu'il n'y a pas lieu à de plus amples poursuites contre lui pour le fait d'escroquerie qui lui est imputé , ni par conséquent à le traduire devant le Tribunal correctionnel.

Fait et prononcé en l'assemblée du conseil , où étaient MM. ANTOINE DUFRAISSE , *Président* , THOMAS MAGE et GUILLAUME-ÉTIENNE CHANARD-LACHAUME , qui ont signé avec GILLES , *griffier*.

RÉPONSE
A LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE
 DE M. LE PRÉFET.

LE Magistrat chargé de l'importante et honorable fonction de rendre la justice distributive à tous ses administrés, de se dépouiller de toute prévention, de ne céder à aucune affection particulière, de n'écouter aucun sentiment de haine ni d'animosité, de faire taire enfin le cri de toutes ces petites passions qui avilissent et dégradent le cœur de l'homme public....., un tel Magistrat est digne de la confiance de son prince, de l'estime de ses pareils et de la vénération de ses administrés; son nom, répété de bouche en bouche se recueille avec avidité; tous les actes de son administration, marqués au coin de la bienfaisance, sont autant de trophées que ses concitoyens érigeront un jour à sa mémoire; et l'amour de ses subordonnés, commandé par la confiance la plus aveugle, comble, d'avance, la mesure de l'indemnité que lui ont acquis de si nombreux sacrifices.

Mais celui qui ne se revêt hélas! des marques de son autorité, que pour accabler avec plus d'impunité ses malheureux concitoyens; celui qui, selon ses caprices, se fait un jeu, tantôt de couvrir du manteau de sa protection de lâches favoris qu'il caresse pour n'en être pas trahi; qui, tantôt cache à ceux qui ont le malheur de lui déplaire la tête de cette même justice, dans un nuage, et n'en laisse apercevoir les bras que pour les frapper;

Celui, enfin, qui ne s'arme du glaive que la loi lui confie, que pour l'élever ou l'abaisser selon la tête qu'il rencontre.....; un pareil Magistrat trahit la confiance de son prince, déshonore le siège

qu'il occupe, et flétrit les couleurs de l'état dont il est décoré : tel est néanmoins, malheureusement, le trop fidèle portrait de **M. RIVET**, Préfet du département de la Dordogne.

Une lutte scandaleuse pour le public, injurieuse pour mon honneur, s'est engagé depuis long-tems entre ce fonctionnaire public et moi : il est tems que le masque tombe; que le public apprenne quel est celui de nous deux qui mérite son animadversion.

M. le Préfet de la Dordogne a juré ma perte : je jure, moi, de combattre M. le Préfet, avec des armes, à la vérité différentes de celles qu'il m'oppose. Si sur ce nouveau champ de bataille, on y voit figurer d'un côté, cet essaim de passions haineuses, d'intérêts, de préjugés, de préventions, de haine, de jalousie, et même de fureur, l'on y verra, de l'autre, l'image de la simple vérité, nue, sans fard, sans apprêt, qui, étayée seulement de *faits matériels*, saura repousser, avec avantage, tous les sophismes dont on cherchera à la circonvenir; et en renversant victorieusement cet échafaudage monstrueux, élevé par des mains criminelles, fera pâlir celui des deux athlètes qui se trouvera vaincu.

Je me présente donc, avec confiance, dans cette nouvelle arène; j'y ramasse le gant que M. le Préfet m'y a jeté, pénétré de cette maxime : Que partout où l'attaque est injuste, la défense est bien légitime. Je commence.

Le 24 février 1809, le conseil de recrutement, dont j'étais membre, procéda à l'examen et la visite des conscrits Nicaud, Deschamps et Bouillon : tous les trois furent déclarés valides, et, comme tels, admis au service militaire. Les deux premiers, furent destinés pour les fusiliers de la garde impériale, et le troisième, pour le 24.^e régiment de ligne.

Il fut enjoint, au secrétaire Pascal Picon, de les inscrire.

Quelques jours après on me présente le registre pour signer les délibérations du conseil ; j'y aperçois la réforme des deux conscrits Nicaud et Deschamps, prononcée le 25 février : je me bornai à déclarer qu'on avait fait une erreur, et me refusai à signer.

Préoccupé des devoirs que m'imposait ma place de Capitaine de la gendarmerie, devoirs qui m'appelaient à faire une tournée dans le département, je m'absente pour remplir cette tâche.

Long-tems après mon retour dans le chef-lieu, le sieur Picon, secrétaire intime de M. le Préfet, ayant cru, sans-doute, que le délai de trois mois, qui s'était passé depuis la première présentation du registre à signer, m'avait fait perdre de vue le motif de mon refus, revint encore me le présenter, en me disant qu'il serait *compromis*, si je n'apposais ma signature. Au même instant M. le Préfet paraît, et, en secondant les propositions de son secrétaire, se permit des propos amers contre moi. Je suis militaire; je les repoussai sur le même ton, en lui observant que les réliefs provisoires qu'on délivre aux conscrits réformés, doivent être signés des trois membres du conseil, et, qu'au mépris de ce règlement, il s'était permis de faire le contraire, et sur-tout dans le cas présent: je me retirai après cette explication.

Les deux conscrits Nicaud et Deschamps, qui, déjà, et depuis le 24 février, avaient été déclarés valides, qui, comme tels, avaient reçu leurs billets de logement et fournitures, reparaissent encore le 23 juin dernier, c'est-à-dire, quatre mois après leur première admission, devant un nouveau conseil de recrutement, composé de MM. Capellini, adjudant, commandant la 20.^e division militaire, Martin, colonel, et Beleymes, conseiller de préfecture; ce dernier, faisant les fonctions de président.

Ce conseil, ainsi constitué, et assisté contre l'usage de trois médecins, désignés par M. le Préfet, prononça, dans cette même séance, la réforme de Nicaud et Deschamps, pour cause de maladies occultes.

J'ai su que, dans ce nouveau procès-verbal, en attribuant des causes toutes étrangères à mon premier refus de signer celui du 25 février, on a fait comparaître une nuée de témoins, en partie officiers et sous-officiers du recrutement, et plusieurs secrétaires-commis, couverts de la poussière des bureaux, tous ayant intérêt à cacher la vérité, pour constater que j'avais donné, dans le

teins, mon assentiment à cette réforme. Mais une plus grande vérité à démentir, c'est celle, bien réelle, qu'il a été payé et compté une somme considérable, par le père de l'un des conscrits, (Deschamps) et de cette somme, l'emploi de deux mille fr. est connu.

On a interpellé à la préfecture plusieurs personnes que j'avais désignées verbalement à mon colonel, par l'organe desquelles les renseignemens se sont acérus; et le père du conscrit Deschamps, a déjà avoué qu'il avait payé deux mille fr. à un seul individu : reste la queue à dévoiler.

En vain a-t-on cherché à étouffer cette affaire en circonvenant toutes les personnes dont le témoignage pouvait faire jaillir la vérité; prières, instances, promesses, menaces....., *vox in deserto*: la justice est là; son bras saura atteindre les coupables; et c'est pour y parvenir que, semblable au voyageur impatient d'arriver au terme de sa course, sans s'embarrasser des insectes venimeux qui bourdonnent autour lui, j'ai eu le courage de porter ma dénonciation au Directeur du jury de l'arrondissement de Périgueux, en me plaignant d'un *faux*, fait en matière de conscription. Dans le cours de la procédure on voit qu'il a été compté de l'argent pour obtenir une réforme; on y voit que les deux conscrits Nicaud et Deschamps furent reconnus valides, le 24 février; qu'ils furent destinés pour les fusiliers de la garde impériale; l'on y voit enfin, et cette clarté brûle les yeux, que cette réforme a été faite sous la cheminée, et que le registre de la préfecture, destiné *ad hoc*, est imprégné de faux.

En vain, M. le Préfet, par une de ces ruses de guerre qui n'ont plus de mérite, parce qu'elles sont trop connues, a-t-il déployé le caractère dont il est revêtu, pour signaler, lui-même, cette escroquerie aux Tribunaux, et provoqué la mise en accusation de ceux qui en étaient prévenus, en vain, dans la dénonciation du 21 juillet dernier, en prononçant anathème contre de pareils délits, a-t-il cherché à donner la direction et l'activité convenables pour la conviction des présumés coupables, ces

grands mots cessent de me surprendre, ce n'est qu'un jeu; son zèle n'est qu'apparent; ses démarches ne sont que récriminatoires; les enquêtes qu'il a ourdies ou faites ourdir par ses agens, que je signalerai dans peu, l'ont été dans l'ombre; enveloppées des ténèbres de la nuit; enfin, comme le chat-huant, il a craint la lumière.

S'il a cherché à l'éviter jusqu'à ce jour, elle va luire, cette lumière; elle éclairera sa conduite. Puisse un pareil fanal empêcher quiconque serait tenté de l'imiter, de suivre la carrière qu'il s'est frayé lui même!

Par suite de la dénonciation de M. le Préfet à M. le Directeur du jury, et la communication que ce dernier en fit, le lendemain, 22 juillet, à M. le Magistrat de sûreté, deux mandats de dépôt furent décernés, l'un contre la demoiselle Toinette Deschamps, et le second contre le sieur Depeyrières. A qui faut-il que je rende grâce pour qu'un troisième mandat n'ait pas été lancé contre moi, puisque M. le Préfet m'y désigne taxativement, comme prévenu de complicité avec les dénommés ci-dessus? Les obligations de n'avoir pas été arrêté, je ne les dois pas à M. le Préfet; il n'est pas assez généreux pour pardonner ainsi à l'homme qui n'a pas voulu participer à une réforme clandestine; je ne les dois pas non plus au Magistrat chargé de faire exécuter la loi, il est probe, il est honnête, et ces deux qualités précieuses se concilient avec sa sévère impartialité: je suis donc forcé de ne rendre grâce qu'à ma propre conduite.

Je n'ai pas paru, aux yeux des Magistrats, aussi coupable qu'à ceux de M. le Préfet. C'est un malheur pour lui. Je lui conseille, une autre fois, d'être plus heureux dans le choix de ses victimes.

Déclaré, par M. le Directeur du jury, hors de l'instance pendante au Tribunal correctionnel, la demoiselle Toinette Deschamps et le sieur Depeyrières se trouvent figurer seuls sur le banc des accusés, et déjà leur jugement à intervenir avait été fixé pour

le 14 septembre, lorsque par décision de S. E. Monseigneur le Grand Juge Ministre de la Justice, l'ordre a été donné par elle de lui transmettre toutes les pièces de la procédure. Attendons avec calme et résiguation la décision de Son Excellence, sans oser nous permettre aucune réflexion sur le résultat d'une pareille communication.

Par quelle fatalité se peut-il que M. le Préfet n'ait jamais voulu se dépourrir de la prévention qu'il a contre moi ? Serait-ce parce que je me suis opposé à la réforme des conscrits Nicaud et Deschamps ? Mais j'avais droit de m'y opposer. Et cette prétendue maladie occulte, dont ils n'étaient pas atteints le 24 février, leur est sans-doute survenue au besoin, le 23 juin. J'affirme qu'il est si peu vrai qu'elle existe, que j'ai fait la soumission de payer les frais de leur déplacement, pour leur voir subir une visite à Paris ; et mon assertion se trouve appuyée par l'assentiment de l'un des trois médecins, qui, prévenu trop tard de ce qu'il avait à décider, insista long-tems sur la validité des deux conscrits, et ne confirma, qu'avec la plus grande peine, la réforme tant désirée. M. le commandant Capellini, membre du conseil, ne céda qu'accablé de fatigue et de lassitude.

M. le Préfet ne voudrait-il jamais me pardonner d'avoir été le témoin d'une scène scandaleuse entre M. Henry, colonel-major de la gendarmerie impériale d'élite, et lui ? Cet officier, à son passage à Périgueux, dans la conduite des princes d'Espagne, dont Sa Majesté l'avait chargé, trouva quelque résistance de la part de M. le Préfet, dans l'ordre de la garde qu'il voulait établir. Le capitaine de la garde départementale devait y figurer. M. Henry, jaloux de remplir sa mission, donne ses ordres et me consie des soins qu'il ne voulait pas confier à d'autres. M. le Préfet qui, selon son habitude, n'aime pas les contradictions, témoigna quelque humeur, avec menace de dénoncer M. Henry. Je conviens que l'amour-propre de M. le Préfet fut un peu humilié, en entendant la réplique que lui fit cet estimable colonel : « Je ne redoute pas votre dénonciation ; mais je saurai prendre le devant. »

Disons-le donc hardiment, M. le Préfet n'en veut qu'à ceux qui font leur devoir. Mais il devrait savoir qu'il en est de la confiance comme de tout autre sentiment, qui ne se commande pas. Ainsi donc, si je ne puis estimer M. le Préfet, pourquoi donc murmure-t-il contre ceux qui m'honorent de leur confiance?

Disons plus : si la haine de M. le Préfet se fut bornée à moi seul, j'aurais pu lui pardonner le mal qu'il a cherché à me faire ; mais il s'est plu à choisir une seconde victime de son caprice, qu'il a pris dans le sein de ma propre famille. Il a voulu accolter sur le même banc des accusés l'oncle et le neveu, et l'oncle et le neveu ont été honorablement acquittés par M. le Directeur du jury, de l'odieuse inculpation dirigée contre eux, par M. le Préfet ; tant il est vrai que les circonstances les plus injurieuses à la réputation d'hommes probes, sont souvent accueillies du public avec malignité, que la vérité a beau plaider là où le préjugé domine, cette vérité ne reçoit son vrai lustre que lorsque la main de la justice allume son flambeau..... Une étincelle de cette lumière a paru, et le sieur Lapeyrière et moi sommes rentrés innocens dans le sein de cette société, dont la haine de M. le Préfet avait cherché à nous faire exclure.

M. le Préfet cherchera-t-il à combattre ce jugement ? A soutenir qu'il émane d'un Tribunal mu par un sentiment de crainte ou de partialité ? Une pareille assertion, de sa part, ne m'étonnerait pas ; tous moyens lui paraissent bons pour en venir à ses fins..... La réputation d'un digne et respectable Magistrat est un rêve pour lui ; et, dans son délice, il ne voit, ne flatte, ne caresse que l'homme lâche qui rampe à ses pieds et courbe respectueusement sa tête sous la verge de ce nouveau *Dagon*.

En effet, M. le Préfet, dans sa dénonciation à M. le Directeur du jury, contre le sieur Lapeyrière, mon neveu, et moi, affirme que *des soupçons répandus dans le public, et certaines confidences à lui faites*, sont, à ses yeux, un motif suffisant pour établir une complicité d'escroquerie en matière de conscription, entre la demoiselle Toinette Deschamps et nous. Mais, M. le Préfet

ignorez-vous que des mots ne sont pas des raisons ? Que des soupçons ne sont pas des convictions ? Que des confidences ne sont pas des preuves ? Eh ! quelles confidences, grand dieu ! que celles qui vous ont été faites ? Ici, je suis tenté de m'arrêter.... ; je sens que ma plume s'échappe de mes mains : n'importe, je la ressaisis avec une nouvelle force, en me rappelant du serment que j'ai fait, de déchirer le voile mystérieux dont vous avez cherché à couvrir votre conduite, pour déverser sur moi le poids de l'infamie.

Je comprime mes sentimens ; je cherche à les étouffer.... ; vains efforts. Si la délicatesse qui m'a toujours caractérisé met un frein à mes expressions, l'honneur, cet attribut glorieux, ce précieux appanage dû à un vieux soldat Français, m'impose l'obligation de ne transiger avec aucune considération particulière.... Je saurai remplir mes devoirs....

M. le Préfet, pour grossir, comme je l'ai déjà observé, le nombre des victimes qu'il devait sacrifier à sa frénésie, saisit, avec avidité, certaines confidences qui lui sont transmises, soit officiellement, soit officieusement, par plusieurs maires et adjoints de ce département. Aussitôt il dresse ses batteries ; mon nom et celui du sieur Lapeyrière, mon neveu, lui paraissent dignes de figurer dans cette attaque : il donne le signal.... Un de ses fidèles agens, reçoit, avec une lâche soumission, l'ordre de parcourir certaines communes du département, avec une mission particulière qui lui fut remise pour faire des recherches inquisitoriales, porter des regards indiscrets dans les asiles domestiques, et, sous le prétexte de pénétrer des secrets importants, compromettre le repos de ces mêmes familles, soit en abordant leurs domiciles, couvert de la livrée de l'autorité, soit en les menaçant de faire partir leurs enfans pour l'armée, s'ils ne désèrent à son ministère des révélations telles qu'il désire qu'elles lui soient faites. Ce quidam, pour se ménager l'incognito, qu'il avait le plus fort intérêt à conserver, parcourt nuitamment les communes d'Antonne, Cubjac et de Montagnac ; il appelle mystérieusement les divers maires de ces

cantons ; leur désigne nominativement les individus pour être appelés devant lui ; a le soin de faire exclure de sa présence ceux qui pourraient le connaître ; et là , questionne despotiquement des laboureurs paisibles , timides et craintifs , en employant successivement auprès deux les caresses et la violence , en cherchant à leur arracher des aveux contre la vérité , en les menaçant de faire partir leurs enfans pour l'armée , s'ils ne déclaraient à quelle somme d'argent Lapeyrière , mon neveu , avait fixé le prix de leur réforme . A l'aide de ces actes d'iniquité , les paisibles laboureurs , tremblant sur le sort de leurs enfans , ont fait taire le cri de la vérité , et certains ont osé mentir à leur conscience . Et c'est à l'aide d'une pareille enquête que M. le Préset a cru pouvoir établir une accusation contre nous !

Mon neveu l'a déjà attaquée , cette enquête , et l'a signalée à M. le Directeur du jury comme un monument affreux qui n'annonce que trop , hélas ! et la tyrannie de la tête qui l'a ordonnée , et la lâcheté du bras qui l'a exécutée . Non content de cette attaque , j'ai voulu qu'elle fût connue dans tous les bureaux de LL. EE. Nos Seigneurs les Ministres d'Etat ; j'ai fait plus , j'ai osé appeler l'attention de S. M. l'Empereur , sur une pareille violation des règles et subversion de principes . Ce chef auguste de l'Etat , en entendant une pareille plainte retentir dans son camp , daignera , je l'espère , suspendre un instant le cours de ses glorieux travaux , pour s'occuper du sort de ses fidèles sujets de la Dordogne .

Ma raison indignée , mon âme révoltée , pressée , pour ainsi dire , par cette masse de faits scandaleux consignés dans l'enquête nocturne , provoquée par M. le Préset , et si artistement ourdie par l'un de ses dignes acolytes , en ont , en quelque sorte , soulevé le poids , en laissant échapper une vérité que je ne pouvais plus contenir . Si tous ces faits sont vrais , c'est une lâcheté de les taire ; s'ils sont connus , ce n'est plus un crime de les publier ; (*)

(*) Quelle voix osera se faire entendre pour me démentir ? Le vice pâlira ; les honnêtes gens , courageux , applaudiront ; les timides et les faibles laisseront peut-être échapper un gémissement sourd que leur conscience désavouera . Qu'ils parlent donc les hommes assez

ainsi, donc, la conduite de M. le Préfet est assez connue. (*)
 Esquissons, maintenant, en peu de mots, le portrait de ce fameux
 quidam, la terreur des paisibles habitans de Cubjac, Montagnac,
 Antonne, etc. Quelques précautions qu'il ait prises d'envelopper
 ses démarches des ombres de la nuit, de cacher ses actions sous
 le voile du mystère, ses précautions sont devenues inutiles; et ce
 quidam, reconnu et signalé par moi, se trouve être le sieur
 Brothier, commissaire de police de la ville de Périgueux. A ce
 seul nom de Brothier, que ma bouche profère, je m'étonne que
 l'horreur n'aye pas glacé ma langue à l'instant où elle a articulé
 ce son: insolent et bas, altier et faux, tour-à-tour esclave et
 despote; l'orgueil et la lâcheté, l'arrogance et l'hypocrisie, le
 mensonge et la duplicité, tout lui paraît familier; tout lui a été et lui
 devient naturel. Il a fait plus: je l'accuse d'avoir outragé les moeurs,
 en portant atteinte aux lois sacrées de la nature. La main terrible de la
 justice aurait déjà frappé le coupable, si certaines considérations n'en
 avaient arrêté le coup. (**) Et c'est vous, Brothier, que M. le Préfet

perdus pour oser justifier un préfet aussi coupable et un agent aussi dépravé, je les attends
 avec une réserve accablante. Je sais tout; mais je n'ai pas encore tout dit: le meilleur,
 comme le plus graud des Monarques sentira plus vivement que ses louables instructions
 ont toujours été trompées dans ce département. Ce mémoire est un moyen infaillible
 d'éclairer la sagesse de Sa Majesté. Le moyen est unique, il est légitime, il sera, sans-
 doute, couronné du plus heureux succès.

(*) Si j'écoutais jurement aux portes, je recueillirais une foule de faits aussi
 humilians que ceux dont je l'accuse; mais non: que seraïs-je de cette provision de
 scandales surannés, contre lesquels M. le préfet réclamerait la prescription? Il y aurait
 une sorte de barbarie à les rajeunir. Le courant me suffit; et, en vérité, je n'ai que
 l'embarras du choix. Je regorge.

(**) Le sieur Brothier voudrait-il nous expliquer le sens d'une lettre qui nous tombe
 à l'instant sous les yeux. La voici.

« Périgueux, le 51 juillet 1807.

» Le Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel pour l'ar-
 » rondissement de Périgueux,

« A M. DUVAL, tailleur.

« MONSIEUR,

« Je vous préviens que vous devez garnir les mains du Gressier pour payer les frais

avait spécialement choisi pour le seconder dans l'enquête qui a été fabriquée contre mon neveu et moi, dans les communes dont il a déjà été parlé ? Enquête mendiée pendant la nuit ; provoquée tantôt par des menaces, tantôt par des promesses illusoires ; ici par l'appât des récompenses ; là par la crainte de la prison. Et c'est un commissaire, délégué par M. le Préset, qui ose se charger d'un si vil message ? Et c'est un Préset, lui-même, qui a le courage de désigner un tel commissaire ? Que rien ne nous surprenne : l'un est *M. RIVET*, et l'autre *M. BROTHIER*.

Analysons en peu de mots cette enquête à la Brothier, nous accoleros ensuite les noms des individus qui y ont été entendus, ainsi que leurs déclarations, avec celles parfaitement opposées qu'ils ont faites à M. le Directeur du jury. Nous y voyons d'abord figurer les nommés *Bernard Monteil* et *Elie Geneste*. Ils ne savent signer ni l'un ni l'autre, aussi leurs révélations devant M. Brothier et M. le Directeur du jury sont parfaitement con-

» de la procédure où vous vous êtes constitué **PARTIE CIVILE**, pour éviter qu'on délivre un exécutoire contre vous.

» J'ai l'honneur de vous saluer,
« signé FOULCON. »

La subscription porte : « A M. Duval père, tailleur, à Périgueux. »

Connaissez-vous ce Duval, Monsieur Brothier, ou quelqu'un de sa famille ? Auriez-vous par hasard cherché à former quelque liaison d'intimité avec un de ses enfants ? Et la morale que vous prêchiez à ce jeune néophyte, n'était sans-doute pas conforme à l'Evangile, quoique vous fussiez revêtu du caractère de Magistrat ? ce Duval, que nous connaissons tous pour un digne et respectable père de famille, ne se serait-il pas avisé de devenir contre vous *partie civile* au procès qu'il vous intenta dans le temps ? Le public a interprété cette maudite affaire de tant de manières, que je serais bien aise que vous me donnassiez quelques renseignemens positifs ; et si votre état ne vous permet pas de vous abaisser à regarder un *homme en face* pour vous justifier, oh ! je vous préviens que les Tribunaux vous appeleront bientôt à comparaître devant eux, à la requête de cet impitoyable Duval, qui, forcé de garder le silence jusqu'à ce moment, à défaut de moyens pécuniaires pour vous poursuivre comme *partie civile*, vient de trouver les moyens de faire revivre ce vieux procès.

Quoique par habitude vous n'anniez pas à prendre les devants, hâtez-vous de vous justifier, et ne vous laissez pas prévenir par lui.

traires. D'un côté nous y voyons que les témoins qui ont signé l'enquête à la Brothier, ainsi que l'information judiciaire, ont donné leurs révélations uniformes. Ne consultons pas l'oracle pour qu'il nous apprenne cette divergence de témoignages ; la raison en est simple ; elle bâille les yeux : c'est que Bernard Monteil et Elie Geneste se trouvant illétrés, n'ont pu s'opposer à la contexture des faits consignés dans l'enquête. Ils ont laissé tout dire, tout faire, sans pouvoir prouver qu'ils avaient raison de contredire ce qu'ils n'avaient pas avancé. Cette enquête était pour eux, ce que les couleurs sont pour les aveugles.

Mais comme cette enquête était loin de ressembler à ces arrêts irrévocables émanés de la cour suprême, devant qui doivent flétrir tous genoux, l'on a vu l'édifice d'une information judiciaire, légale et authentique, s'élever sur les ruines de cette enquête, ourdie par un chifonnier d'administration ; et là, dans le véritable sanctuaire de la justice, les mêmes individus ont parfaitement dit et soutenu le contraire de ce que leur faisait avouer l'enquête.

Il y a plus : c'est que les témoins qui ont signé et l'enquête et l'information sont uniformes, parce qu'il n'était pas au pouvoir de Brothier d'y insérer des faits qui auraient été démentis par eux, qui, sachant écrire, savent également lire comme lui ; et cependant le témoignage de tous était le même, puisque sous la foi du serment, en face de Magistrats probes et respectables, Magistrats qui ne leur demandaient que la vérité, sans les maltriter ni les menacer, soit de la prison, soit du départ de leurs enfans, ainsi qu'avait fait le sieur Brothier. Ces estimables laboureurs n'étant plus effrayés de l'appareil menaçant dont ils étaient environnés la nuit, dans leur village, ont confessé cette vérité avec candeur, franchise, désintéressement ; et le Tribunal, éclairé par une pareille communication, a déclaré hors de l'instance et à l'abri de toutes poursuites ultérieures, Simon Brassac-Lapeyrière, mon neveu, et moi.

Eh bien ! M. le Préfet, que pensez-vous d'un pareil jugement ? Convenez que son résultat a eu lieu de vous surprendre. Vos

mandataires ont été cette fois infidèles dans leur mission ; et cependant c'est à l'aide de leurs déclarations , à l'appui sur-tout de cette fameuse enquête , regardée à vos yeux comme une colonne inébranlable , que vous êtes venu , avec l'éclat du tonnerre , signaler à M. le Directeur du jury , mon neveu , ainsi que moi , complices de l'escroquerie dont est prévenue la demoiselle Toinette Deschamps et le sieur Depeyrières .

Mais vous-même , qui paraissiez chercher avec une scrupuleuse attention tout ce qui peut nuire aux intérêts du Gouvernement , et qui en cela seul êtes très-louable si vous agissez avec désintéressement , ne me serait-il pas permis de vous adresser un reproche , en me servant , pour vous combattre , de vos propres armes ? Vous annoncez à M. le Directeur du jury , (et je copie littéralement vos propres expressions) vous annoncez , dis-je , à cet estimable Magistrat qu'il est tems de réprimer de pareils délits , dont plusieurs personnes se sont déjà rendu coupables .

Eh quoi ! M. le Préfet , vous avez la certitude que *plusieurs* personnes ont été compromises en matière de conscription ; vous avez la conviction des délits que vous leur reprochez , (ils peuvent je le sais n'être pas coupables quoique vous les accusiez) et néanmoins vous gardez le silence , et vous ne déployez pas contre eux cette male et juste sévérité qui convient au caractère dont vous êtes revêtu , et dont vous avez si bien su vous servir contre moi et mon neveu ? Vous nous frappez sans miséricorde d'un glaive dont vous ne menacez pas seulement les autres ? Ah ! convenez qu'il existe au moins de votre part une partialité révoltante . Si de pareils traits continuaient à signaler votre administration , je serais tenté de vous adresser les mêmes reproches que jadis une femme fit à César , piquée d'un refus que lui fit ce Monarque , pour un acte de justice qu'elle réclamait de lui .

« Cesse donc d'être Roi ! » lui dit-elle . Je m'écrierai après cette courageuse réponse : Cessez donc d'être Préfet ! puisque vous n'avez d'autre volonté que vos caprices , d'autre ambition que la soif de dominer , d'autre idole que l'intérêt et une affection particulière

pour vos favoris, d'autre plaisir, enfin, que la vengeance. Eh ! ne pensez pas que ma juste indignation répande sur cet écrit de trop sombres couleurs ; ne croyez pas, sur-tout, qu'en cherchant à imiter votre exemple, je veuille à mon tour récriminer contre vous par de grands mots vides de sens. Non..... : laissons ces lieux communs pour des enfans qui se disputent sans savoir pourquoi ; mon âge ne me permet plus de recourir à de pareilles ressources.

Je n'envisage ici que l'honneur et la tranquillité de mes concitoyens..... : voyez, M. le Préfet, si nos armes sont égales. Et à supposer que le narré succint de certains *faits matériels*, que ma conscience m'ordonne de dévoiler, me donne sur vous trop d'avantage, je saurai devenir généreux, en conservant envers vous cette réserve accablante dont je vous avais déjà menacé ; réserve dont je cesserai néanmoins d'user, si vous m'y forcez. Poursuivons.

Il est incontestable de ne pas apercevoir, dans la dénonciation de M. le Préfet, cette foule de sentimens contraires qui dirigeaient sa plume.

En premier lieu il signale, comme coupables d'escroquerie, mon neveu et moi, d'après les données sûres qui lui ont été transmises par divers maires et adjoints. Ces données se changent à ses yeux en conviction....., et, néanmoins, l'innocence de nous deux paraît avec le plus grand éclat aux yeux de la justice..... M. le Préfet dira-t-il que la justice est plus aveugle que lui ? En second lieu il sait également que *plusieurs* personnes se sont déjà rendu coupables du délit d'escroquerie, en matière de conscription. Eh ! pourquoi M. le Préfet n'a-t-il pas signalé ces diverses escroqueries à la justice ? Il participe donc indirectement à un délit dont il ne provoque pas la punition lorsque la connaissance lui en est acquise ; il ne rend donc pas la justice distributive à tous ses administrés ; il protège les uns, veut perdre les autres. Les premiers sont peut-être coupables, son silence les met à l'abri de toute poursuite, et les seconds, qu'il designe pour victimes, ne le sont que de son caprice, et reçoivent des Tribunaux la juste récompense due à l'innocent injustement opprimé. Il y a donc, de la part de M. le Préfet, partialité révoltante et tyrannie manifeste. La pente de

cette tyrannie est si glissante , qu'il est impossible de s'arrêter quand une fois on s'y est laissé entraîner.

L'homme dont toute la carrière n'est pas suffisante pour le porter au point de perfection qu'on devrait attendre d'une créature raisonnable , peut perdre en un instant tout le fruit de la plus belle vie. Il marche ensuite à pas de géant dans le sentier de l'erreur , et semble surpasser ses propres forces pour obéir à ses passions..... Des passions dans le cœur d'un Préfet ! Dans l'homme spécialement chargé par son Prince de veiller sur la sûreté , l'intégrité , le respect de ses lois ! De les protéger , les couronner et les faire chérir par ses administrés ! Ah ! la conduite de M. le Préfet de la Dordogne ne prouve que trop , malheureusement , que son âme est passible de toutes les impressions funestes que j'ai déjà observées , qui dégradent et avilissent les fonctions honorables d'un homme public. Je saurai toujours respecter le caractère dont il est revêtu ; mais je saurai toujours également mésestimer celui qui , abusant de ses pouvoirs , ne les fait servir qu'à ses propres intérêts. Un Préfet est celui qui , par l'inique ou sage distribution de la justice dont il est le dispensateur , étend l'empire de la vertu ou le détruit , étouffe les semences du vice ou les féconde , forme à son Prince des sujets zélés ou des citoyens infidèles , et , par une succession constante ou de bon ordre , ou de relâchement , change en bien les mœurs de tous ses administrés , ou renverse les plus fermes barrières du trône. Or , je le demande , dans qu'elle cathégorie placerons-nous celui de la Dordogne ? Hélas ! la question est décidée depuis long-tems : le chef auguste de l'Etat ne sera pas insensible aux réclamations formées par moi , contre un tel Magistrat , sur-tout lorsque ces réclamations seront étayées de faits matériels. Qu'importe de quel côté la lumière vienne , si la lumiere est aussi pure que fidèle.

Au tableau que j'ai fait d'un digne Magistrat , dont le nom ne se prononce qu'avec un sentiment de vénération et de reconnaissance , apposons celui de M. le Préfet de la Dordogne. Là , le goût du plaisir l'emportera sur la fidélité du devoir ; ici , un

attachement opiniâtre à ses idées; incapable également de se plier aux circonstances ou de se soumettre aux conseils qui l'environnent; entraîner ses administrés au bord de l'abîme; tantôt la cupidité, cette vile compagne de l'égoïsme, foule à ses pieds l'intérêt des citoyens dont le sort lui est confié; tantôt la soif de la vengeance, cette passion, sur-tout, qui lui est si familière, sacrifie tout un département au ressentiment d'un seul individu.

Vous reconnaissiez-vous à ce tableau, M. le Préfet? Le portrait a-t-il votre physionomie, votre couleur? Voilà la question. Tout autre que moi se cacherait derrière la toile sur laquelle il grouppe tous ces traits; il vous avertirait même en passant que son portefeuille est plein de croquis dont il profitera pour perfectionner la ressemblance; mais un vieux soldat n'a jamais su cacher ses actions dans l'ombre. Votre commissaire Brothier n'a pas toujours suivi la même marche. C'est à la face des Tribunaux que vous m'avez appelé; c'est à la face de tout l'Empire que j'entends me justifier, en vous attaquant à mon tour. C'est là que je prétends prouver victorieusement toutes les inculpations qui pèsent sur votre tête; c'est là, enfin, où je vous accuse

1.º, D'avoir méchamment et à dessein de les déshonorer, calomnié deux hommes probes et vertueux, en cherchant à leur rivrer des chaînes que la justice s'est empressé de rompre, *malgré votre prétendue conviction* contre eux.

2.º, D'avoir fait violer, pendant la nuit, par un de vos lâches acolytes, l'asile de paisibles laboureurs, timides et craintifs, pour leur arracher des aveux contre la vérité.

3.º, De vous être laissé circonvenir par certains maires, qui, tous, avaient intérêt à légitimer cette fameuse enquête à *la Brothier*.

4.º, D'avoir gardé un coupable silence lorsque l'adjoint de la commune de Nanteuil vous dit: « Qu'inquiet sur le sort de son fils, il s'était adressé à M. le maire de Thiviers, pour que ce dernier lui rendit service, le sieur Tuillier lui avait répondu qu'il avait déjà fait des démarches près de M. le Préfet, et lui

» ajouta qu'il serait inutile qu'il se rendit à Périgueux ; qu'il
» demeurât tranquille , qu'il avait parlé au Préfet l'avant-veille de
» la révision. » Quoi ! M. le Préfet , M. le maire de Thiviers ose
beurter à votre porte pour la réforme d'un conscrit , et vous ne
devenez pas son accusateur !

5.º , D'avoir interpellé plusieurs fois , dans vos bureaux , un
jeune conscrit , pour savoir de lui s'il avait été rançonné pour
obtenir sa réforme , et , sur sa réponse négative , le menacer de
lui appliquer *des coups de bâton*.

6.º , De vous être intéressé en faveur du sergent Rochette , en
déclarant à M. le Directeur du jury de Périgueux , par votre
lettre du 20 juillet 1809 : « Qu'il vous en coûterait de le rap-
» peler d'une mission aussi urgente qu'essentielle au succès du
» recrutement , et qu'il vous était impossible de le faire remplacer
» par aucun de ses camarades qui pût réunir comme lui l'intel-
» ligence à la connaissance des localités. » Je copie vos propres
expressions ; et néanmoins ce sergent Rochette gémit depuis deux
ans sous le poids d'une accusation pour fait d'escroquerie en
matière de conscription. Une partie des preuves réside dans mes
mains : il sera prouvé en tems et lieu , à la justice , que ce sergent
s'était fait soudoyer , la première fois de soixante fr. , et la se-
conde de cent vingt fr. , dans l'objet d'écartier l'apparition d'un
conscrit. Vous-même , sur la dénonciation de ce délit , qui parvint
à votre connaissance , formâtes des doutes sur l'attribution du
procès , pour savoir si cette cause devait être jugée par un Conseil
militaire , ou le Tribunal correctionnel ; et pendant cette
fluctuation d'opinions , les pièces furent extraites du greffe de ce
dernier , et n'ont plus paru depuis , malgré mes représentations
réitérées.

En vérité , M. le Préfet , vous avez doublement tort de mettre
des entraves à l'envie qu'avait M. le Directeur du jury d'entendre
le témoignage de Rochette , ce sergent dont *les connaissances et l'intelligence* , en matière d'escroquerie , vous étaient si bien

connues, auraient pu donner quelque jour aux éclaircissements demandés. *Qui habet aures audiat.*

7.^o, D'avoir soutenu, étayé, couvert même du manteau de votre protection votre secrétaire intime, le sieur Pascal Picon, lorsque la voix publique le poursuivait de toutes parts, et notamment lorsqu'il s'est refusé à consigner, sur les registres de votre administration, la validité des conscrits Nicaud et Deschamps, prononcée, en ma présence, le 24 février 1809.

En est-ce assez, M. le Préset ? Non : je déclare et affirme que les registres de votre administration *sont imprégnés de faux*. Et lorsque j'aurai prouvé que vous vous êtes rendu coupable d'un pareil délit, le public, ce juge sévère et impartial, ne sera-t-il pas tenté de porter des regards indiscrets sur l'emploi des deux mille fr., comptés par Meri Deschamps ? Je n'ai pas la certitude que vous ayez eu directement aucune part à la distribution de cette somme, et si je l'avais, il ne m'en coulerait nullement d'en faire l'aveu. Le soupçon seulement dirige ma plume; et si cette même plume se trouvait entre vos mains, elle aurait bientôt, à l'aide d'une telle probabilité, tracé mon acte d'accusation. Plus généreux que vous, j'ai, sans-doute, le droit de vous soupçonner pour ce dernier fait, sans prétendre à celui de vous en convaincre. Eh ! gardez-vous de récriminer contre un pareil soupçon : il est naturel ; il est légal ; il est même fondé. Portez vos regards sur une époque qui n'est pas encore bien éloignée de nous. D'autres que moi ont bien osé soupçonner que, dans l'intérieur de votre *propre ménage*, un délit d'escroquerie avait pu se ~~com~~mettre ; pourquoi ne me serait-il pas permis de penser comme les autres, sur-tout, lorsqu'au moment où je trace ces lignes, il me tombe sous les yeux une lettre que je m'empresse de publier, persuadé que sa lecture contribuera, peut-être, à dévoiler cette queue de deux mille fr., dont les noeuds me paraissent inextricables ? Je me flatte que vous ne révoquerez pas en doute la contexture de cet écrit. L'honnête et vertueux administrateur qui l'a transmise officiellement à un de ses collaborateurs, était déjà connu avantageusement dans la

république des lettres, lorsqu'une nouvelle carrière, qui s'est ouvert à lui, en le chargeant de veiller au bonheur de ses administrés, lui mérite la double couronne due et aux vertus et aux talents.

« Bergerac, le 7 juillet 1806.

» Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac, à M. le Maire
» de St.-Aulaye.

» Je vous renvoie, Monsieur, la pétition de Boutin et Penaud, » que vous m'avez adressée. Je ne puis, dans cette circonstance, » faire autre chose que légaliser la signature de l'adjoint ; il ne » m'appartient pas de prendre l'initiative en donnant mon avis, » à moins que M. le Préfet, à qui la connaissance directe de » ces sortes d'affaires est essentiellement dévolue, ne juge à propos » de me demander un avis à cet égard.

» Je ne puis pas d'avantage vous expliquer comment ni pourquoi » les pétitionnaires, placés à la queue du dépôt, se trouvent au- » jourd'hui condamnés par un jugement, tandis que d'autres, » qui devraient être appelés avant eux, sont libres. C'est à Péri- » gueux que vous trouverez l'explication de cet intervertissement » dans l'ordre du départ des conscrits qui vous intéressent. Vous » savez que cette année toutes les classes de la conscription ont » été appelées. Rien n'a été plus commun que de voir partir les » derniers numéro, pendant que les premiers demeurent tranquilles, » par suite de quelques faveurs auprès du conseil de recrutement, » et quelques fois par une connivence coupable des agens subor- » donnés. Vous savez aussi que le Sous-Préfet n'a, dans ces sortes » de cas, aucun pouvoir immédiat : il ne pourrait que dénoncer, » à l'autorité suprême, les abus qui viendraient à sa connais- » sance, et je ne trouve rien dans la pétition de Boutin et » Penaud, qui puisse motiver une dénonciation dans un avis » de ce genre. Au surplus, M. Picon, que vous devez voir » incessamment, vous donnera tous les éclaircissemens que vous » pourrez exiger. Signé MAINE-BIRAN. »

Et vous ne voulez-pas, M. le Préfet, que le soupçon plane sur votre tête ? C'est à Périgueux, dit l'estimable Sous-Préfet de Bergerac, où le maire de St.-Aulaye trouvera l'explication de l'intervertissement dans l'ordre du départ des conscrits *Boutin et Penaud*. Et, au mépris de la loi, un pareil intervertissement peut-il et doit-il avoir lieu dans vos bureaux ? Ou vous tolérez cet intervertissement, ou vous l'ignorez ; et de quelle manière qu'il en soit, les obligations sacrées que votre poste exige de vous, vous défendent également l'un et l'autre.

Il y a plus : à l'aide de quelques faveurs auprès du conseil de recrutement, les derniers numéro se trouvent partir les premiers, et ceux-ci restent tranquilles. Et vous tolérez un pareil abus, et vous ne voulez pas qu'on vous soupçonne ?

Il y a plus encore : M. Pascal Picon, votre secrétaire intime, doit donner, au maire de St.-Aulaye, tous les éclaircissements qu'il pourra exiger.

Je conviens qu'en fait d'éclaircissements pour découvrir les abus qui se commettent pour fait de conscription, nul homme que le sieur Picon (si toutefois il n'était pas intéressé à garder le silence) ne pourrait donner un plus grand jour sur les nombreux scandales qui se commettent journellement dans le bureau de la guerre.... Mais le sieur Picon n'est qu'un secrétaire à gages, et vous, M. le Préfet, ne devriez pas lui laisser prendre l'initiative, en le laissant balbutier un avis sans votre participation. Et vous ne voulez pas qu'on vous soupçonne ?

Vous réformez, le 23 juin, comme atteints de maladie occulte, *Nicaud et Deschamps*, qui, déjà, avaient été déclarés valides le 24 février, et cette dernière réforme se fit contre l'usage, en présence de trois médecins désignés par vous. Vous pensiez alors, sans-doute, que plus une maladie est occulte, plus il fallait de médecins pour découvrir la cause du mal; mais nos corps n'étant pas perméables, vingt médecins n'y verront pas plus qu'un seul. Il est d'ailleurs impossible de voir une chose qui n'existe pas. Et vous ne voulez pas qu'on vous soupçonne ?

Avez-vous toujours eu trois médecins, M. le Préfet, dans les diverses tournées que vous avez faites dans les arrondissemens de sous-préfecture? Je conviens que vous en aviez un; mais vous ne souscriviez à son avis que quand *le jeu vous plaisait*. Ne vous souvient-il pas que, dans l'arrondissement de Ribérac, vous n'êtes besoin d'employer l'assistance d'aucun, pour soustraire à la conscription un jeune homme prétendu *atteint de la teigne*? Vous prononçâtes en seul, comme parfaitement versé dans la connaissance des maladies de la peau. Quel bien n'eussiez-vous pas fait, si vous n'eussiez employé vos talens que dans cette partie! Et vous ne voulez pas qu'on vous soupçonne?

Avez-vous rempli les formalités prescrites par les décisions de LL. EE. les Ministres, portant qu'il sera délivré à chaque conscrit réformé, un relief provisoire, signé des trois membres du conseil de recrutement, pour que ce relief soit changé en dispense définitive? Et néanmoins nous voyons une déclaration ou relief, donné à *Deschamps*, signé de vous seul. Pourquoi n'y voit-on pas ma signature accolée à la vôtre, en ma qualité de membre du conseil? Parce que ma main n'a jamais su se résoudre à commettre un faux; et je me fusse rendu coupable de ce délit, si j'eusse participé à éliminer de la conscription des hommes sains et robustes, et qui, déjà, avaient été déclarés valides par le conseil. Et vous ne voulez pas qu'on vous soupçonne?

Je ne me permettrai pas de pénétrer des affaires de famille; ma délicatesse souffrirait plus que la vôtre, de porter un regard indiscret dans l'intérieur des ménages; cependant ne me serait-il pas permis de vous demander comment il se peut que les voyages de Madame Rivet, à Paris, ne s'entreprennent qu'à des époques où des plaintes s'élèvent contre vous? Et vous ne voulez pas qu'on vous soupçonne?

Il y aurait une foule de soupçons à établir, qui, sans-doute, avant peu se tourneront en réalité, car je pense que vous ne resterez pas muet. Mon répertoire en grossit tous les jours.

Eh bien! je me rends pour un instant, et je cède à vos

désirs..... Quelle gloire , d'ailleurs , retirerais-je de battre un ennemi déjà vaincu ? Je ne vous soupçonne donc plus , M. le Prefet , d'avoir participé à la distribution des deux mille fr. comptés par Meri Deschamps , pour sauver son fils ; mais qu'il me soit permis de vous dire , en même tems , que s'il n'y a pas eu soustraction d'argent , il est plus qu'évident qu'il y a eu soustraction de deux conscrits , au préjudice du Gouvernement , le 24 février 1809 ; et , dans ce dernier cas , vous n'en êtes pas moins justiciable des Tribunaux , conformément à l'art. 2 de la loi du 24 brumaire an 6 ; et si vous n'êtes taxativement compris dans le prononcé de cette loi , que les Magistrats la déchirent ; elle n'est applicable à personne.

En attendant donc que vous deveniez justiciable des Tribunaux , soit spéciaux , soit correctionnels , Tribunaux devant lesquels j'aurai le courage d'étayer les faits que j'avance , par preuves manifestes , qu'il me soit permis de vous donner un conseil. Ou vous garderez le silence sur les inculpations que je vous fais , ou vous demanderez à être jugé..... Prenez-y garde , le pas est glissant. Dans le premier cas , quelle confiance peut avoir en vous le Gouvernement , lorsqu'il saura qu'une pareille attaque , en vous rendant muet , paralyse tous moyens de la repousser ? Dans le second , la justice est là..... : je me suis reposé sur elle..... ; voyez si vous pouvez avoir la même confiance que moi..... Croyez moi , Monsieur , les premières années , dans une administration telle que la vôtre , sont toujours belles et sans nuages. On ne juge rien en rigueur , on interprète , on excuse , on espère ; le ciel est encore pur , le vent de la faveur souffle encore , et les premiers élémens de la manœuvre suffisent pour orienter les voiles ; mais quand l'air s'obscurcit , que les flots s'élèvent , qu'on découvre par-tout des écueils , la main la plus savante et la plus ferme suffit à peine pour tenir le gouvernail. Or , depuis le 11 ventôse an 8 que vous êtes accoutumé à boire dans la coupe de certains pouvoirs , vous vous troublez souvent ; votre orgueil vous égare ; votre ignorance vous aveugle ; vous amoncellez des tempêtes autour de vous ; et vous

êtes trop faible pour un département tel que celui de la Dordogne.

Le conseil que j'ai à vous donner, le voici : Rendez-vous noblement justice, M. le Préfet; dix ans d'une administration heureuse suffisent à votre célébrité. Vous n'avez plus rien à perdre que votre place; pourquoi attendriez-vous un arrêt toujours humiliant, toujours pénible à soutenir, même quand il est prévu et mérité. Je vous conseille donc, car je ne connais pas, moi, les conseils avortés qui troublent sans éclairer. La route que je moutre, je l'aplanis : présentez un humble placet à Sa Majesté, dont je vous adresse l'esquisse ou le canevas.

« SIRE,

» Ma fortune est achevée au-delà de mes espérances, ma réputation perdue, ma tête chancelante, quoique encore à la fleur de mon âge, ma préfecture décriée, mon secret connu, votre religion surprise. Votre choix, égaré par l'intrigue, m'a tiré de l'obscurité dans laquelle je végétais en silence, mais sans projets. Je suis devenu un mauvais Préfet; funeste à mes admirés; portant une âme flexible à tous les artifices, et parfaitement dégagée de toutes les délicatesses qui rendent le vice lâche et timide. Il est tems que je donne au repos des jours que je ne puis plus dérober à l'opprobre. Je vous ai trompé, Sire, je tombe aux pieds de votre trône pour en implorer le pardon. Pourrai-je espérer de vous tromper encore? Non: le réveil de votre justice serait un coup de tonnerre, et je veux le prévenir. Je remets à vos pieds ce porte-feuille Préfectorial où j'ai tant de fois consigné ma honte, en y attachant le prix du scandale; qu'il passe en des mains pures, c'est le vœu de tous vos fidèles sujets de la Dordogne, daignez, Sire, daignez, je vous en conjure, céder à ce vœu général, si fortement exprimé. Je choisirai pour retraite quelque coin de votre Empire, où je jouirai dans le calme, si je le puis, de quelques avantages

» que je me suis ménagé ; et ce léger adoucissement à mes
» malheurs, me mettra à l'abri du besoin ; car hélas ! tout votre
» pouvoir, Sire, ne pourra me garantir du mépris. »

Transcrivez ce placet, M. le Préfet, sans y changer un mot ; vous auriez beau vous battre les flancs, vous ne diriez jamais mieux. Cette simplicité paraîtra digne de quelque éloge : elle montre une âme encore touchée du respect de la vérité, et peut vous conserver, dans le cœur de Sa Majesté, un reste d'indulgence et de pitié. Alors, et dans ce cas, seulement, la renommée ne vous poursuivra plus. Quel intérêt pourrait exciter les gens de bien à tourmenter votre néant ? L'honnêteté, la décence et la vertu craindraient de se ternir par le souvenir seul de votre existence.

Suivez donc ce conseil, M. le Préfet ; le plus sincère de vos amis, s'il n'est pas un sot, ne vous parlera pas un autre langage. Ne trouvez-vous pas plaisant que je me charge de ce rôle ? La vérité je ne croyais pas finir par là ; mais que voulez-vous, je suis un vieux militaire, franc, loyal et bon homme, et c'est une trahison de mon caractère.

J'ai présenté la vérité sur tous les tons, pour la rendre sensible à tous les esprits. La variété ajoute à l'intérêt, et je voudrais donner assez de crédit et de force à celui qui m'occupe, pour porter le repentir dans le cœur de M. le Préfet de la Dordogne, et le ramener au respect de son état et des vrais principes. Vaine espérance ! Il ne sera jamais que ce qu'il a été. M. Rivet n'a pas senti que l'abandon, dans l'orgueil et la tyrannie, trompe toujours la prudence ; aussi n'est-ce point une délation obscure que je me suis permis : je l'ai montré escorté du mépris public. Sa diffamation est dans toutes les bouches, dans tous les cœurs ; je n'ai fait que le tourner dans la fange dont il était couvert. Tout était prononcé. Je n'ai ni averti, ni instruit, ni surpris personne ; j'ai osé parler le langage de tous les hommes probes et honnêtes : ce n'est donc pas moi, c'est la vérité qui le poursuit. Il mugit, m'a-t-on assuré, il écume, il pleure. L'honnêteté, l'innocence ne

connaissent ni cet abattement, ni ces fureurs. Tranquilles, elles laissent siffler le serpent de l'envie, dont le poison ne peut les atteindre. Mais le vice et la honte ne peuvent contresaire ce calme. Il est une justice terrible qu'on ne peut éviter : celle que le remords exerce dans le cœur des pervers démasqués.

O mes concitoyens, mes anciens frères d'armes, mes amis, vous tous les témoins de ma vie politique, c'est vous que j'interroge. Avez-vous, sur M. le Préfet de la Dordogne, une autre opinion, un autre sentiment que ceux que j'ai eu le courage de vous dévoiler ? Non. Quelle considération, quelle estime lui ai-je ravié ? Quels regrets pourrait-il se promettre, s'il rentrait dans l'obscurité dont il n'aurait jamais dû sortir ? Quelle bouche assez impure s'ouvrirait pour le louer ? Ce mémoire n'est-il pas la traduction fidèle de vos vœux, de vos pensées ? Pourquoi ne soufflez-vous pas de concert, l'opprobre, sur cette idole que vous méprisez, puisque la notoriété marche devant elle, que la honte est attachée à ses pas, et que j'annonce, pour la dernière fois, avoir des *faits matériels* à lui opposer, si elle a le courage de se faire traîner dans le sanctuaire de la justice, pour y être jugée ?

Et nous aussi, nous avons comparu dans ce Palais, où, par l'organe des Ministres de la loi, l'innocence de mon neveu et la mienne, ont percé le nuage épais que la fureur de M. Rivet avait formé autour de nous..... Mais ce n'est pas assez; quoique acquittés par les Tribunaux, nous prétendons faire ratifier ce jugement par le juge souverain qui juge lui-même tous les autres.... : l'opinion publique. J'attends avec le calme de l'innocence, l'arrêt qu'elle prononcera.

LAFARGE.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

NOTA. C'est par erreur qu'il a été dit dans le titre de ce mémoire que la dénonciation fut adressée à M. le PROCUREUR-GÉNÉRAL, c'est, au contraire, à M. le DIRECTEUR du jury.